



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-273

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-07-05-00009 - Arrête DOS-SDES-AUT-n°2022-39 RELATIF A L'APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COTE D'OPALE (7 pages)	Page 4
R32-2022-06-24-00189 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD A SENLIS FINESS : 60 010 748 6 (3 pages)	Page 12
R32-2022-06-24-00180 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD CHICN ST ROMUALD A NOYON FINESS : 60 010 518 3 (3 pages)	Page 16
R32-2022-06-24-00181 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD DOCTEUR HALLOT A NOYON FINESS : 60 011 059 7 (3 pages)	Page 20
R32-2022-06-24-00182 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LA VALOUISE A ORROUY FINESS : 60 011 152 0 (3 pages)	Page 24
R32-2022-06-24-00190 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LE CHATEAU A SONGEONS FINESS : 60 010 263 6 (3 pages)	Page 28
R32-2022-06-24-00191 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LE JARDIN DES DEUX VALLEES A THOUROTTE FINESS : 60 000 837 9 (3 pages)	Page 32
R32-2022-06-24-00188 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LES ACACIAS A SAINT JUST-EN-CHAUSSEE FINESS : 60 001 127 4 (3 pages)	Page 36
R32-2022-06-24-00183 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LES JARDINS D'EUGENIE A PIERREFONDS FINESS : 60 010 975 5 (3 pages)	Page 40
R32-2022-06-24-00185 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD ST VINCENT DE PAUL A NOGENT-SUR-OISE FINESS : 60 010 312 1 (3 pages)	Page 44
R32-2022-06-24-00206 - DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI GESTIONNAIRESJ750059636 D2 624 (3 pages)	Page 48

R32-2022-06-30-00036 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNÉE 2022 DE L'ESAT RENÉ BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSÉE - 600101406 (2 pages)	Page 52
R32-2022-06-30-00037 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNÉE 2022 DU FAM FONDATION LEOPOLD BELLAN - 600010508 (2 pages)	Page 55
R32-2022-06-30-00038 - DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNÉE 2022 DU FAM LES LIBELLULES BAILLEUL SUR THERAIN - 600013460 (2 pages)	Page 58

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-05-00009

Arrête DOS-SDES-AUT-n°2022-39 RELATIF A
L'APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE
COTE D'OPALE

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2022-39

**RELATIF A L'APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE COTE D'OPALE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts de France du 14 mai 2019 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 relatif à l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts de France du 10 janvier 2022 portant adoption de l'avenant n°2 au schéma régional de santé du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 et l'arrêté du 12 janvier 2022 portant rectification d'erreur matérielle contenue dans cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé des Centres Hospitaliers de Boulogne sur Mer, Calais et l'Institut Départemental Albert Calmette à Camiers ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire composé des Centres Hospitaliers Boulogne sur Mer, Calais et l'Institut Départemental Albert Calmette à Camiers ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire de la Côte d'Opale, signé le 17 mai 2022 par le représentant légal de chacun des établissements membres au groupement ;

ARRETE

Article 1 – L'avenant n°3 à la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud», est approuvé. Il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 – Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05 JUL. 2022


Pr Benoit VALLET



GHT Côte d'Opale

AVENANT n°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GHT :
COMMISSION MEDICALE DE GROUPEMENT



[Handwritten signature]



Avenant n°3 à la convention constitutive du GHT Côte d'Opale relatif à la Commission Médicale de Groupement (CMG)

Préambule :

L'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital a institué la commission médicale de groupement (CMG). Celle-ci remplace le collège médical en fonctionnement depuis la création du GHT en 2016. Les décrets n° 2021-675 et n° 2021-676 du 27 mai 2021, et notamment les articles D.6132-9-1 à D.6132-9-8, définissent les missions des CMG, organisent leur composition, déterminent les modalités de détermination de ses membres, fixent le rôle de sa présidence, et organisent son bon fonctionnement.

En conséquence, l'article 16 et l'article 17 « Collège médical de groupement » de la convention constitutive signée en 2016 par les chefs d'établissement et les présidents de CME des établissements parties après avis de leurs instances, sont abrogés et modifiés comme suit.

- Vu la convention constitutive du GHT « Côte d'Opale » signée le 4 juillet 2016
- Vu la proposition des chefs d'établissement et des présidents de CME réunis en séance de travail le 3 septembre 2021,
- Vu la concertation en réunion commune des directeurs élargis aux chefs de pôle le 9 novembre 2021
- Vu les avis des Comités Stratégiques des 11 octobre 2021 et 7 décembre 2021
- Vu l'avis des commissions médicales d'établissement des membres
 - 25 novembre 2021 pour le Centre Hospitalier de Boulogne sur mer
 - 16 novembre 2021 pour le Centre Hospitalier de Calais
 - 14 décembre 2021 pour l'Institut Départemental Albert Calmette de Camiers
- Vu l'avis des comités techniques d'établissement des membres,
 - 15 décembre 2021 pour le Centre Hospitalier de Boulogne sur mer avec 2 voix pour et 7 abstentions,
 - 14 décembre 2021 pour le Centre Hospitalier de Calais avec 5 voix pour et 7 abstentions
 - 14 décembre 2021 pour l'Institut Départemental Albert Calmette de Camiers

[Signature]
[Signature] 2

- Vu la concertation avec les directoires des membres,
 - 18 novembre 2021 pour le Centre Hospitalier de Boulogne sur mer
 - 11 octobre pour le Centre Hospitalier de Calais
 - 14 décembre 2021 pour l'Institut Départemental Albert Calmette de Camiers
- Vu les délibérations des conseils de surveillance des membres
 - 17 décembre 2021 pour le Centre Hospitalier de Boulogne sur mer avec 5 voix pour et 2 abstentions.
 - 17 décembre 2021 pour le Centre Hospitalier de Calais
 - 17 décembre 2021 pour l'Institut Départemental Albert Calmette de Camiers
- Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital a institué la commission médicale de groupement (CMG). Celle-ci remplace le collège médical en fonctionnement depuis la création du GHT en 2016. L'ordonnance précise que le président de la CMG est vice-président du Costrat.
- Vu les décrets n° 2021-675 et n° 2021-676 du 27 mai 2021, et notamment les articles D.6132-9-1 à D.6132-9-8, définissent les missions des CMG, organisent leur composition, déterminent les modalités de détermination de ses membres, fixent le rôle de sa présidence, et organisent son bon fonctionnement.

LE COMITE STRATEGIQUE

Article 16 :

Composition

« Le président du Collège médical » est remplacé par « le Président de la Commission Médicale de Groupement »

Fonctionnement

Le paragraphe suivant :

« Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support. La première vice-présidence du comité stratégique est confiée au directeur du Centre Hospitalier de Calais. La seconde vice-présidence est confiée au directeur de l'EPSM de Camiers.

Le premier vice-président assure la suppléance du président en cas d'absence. Les vice-présidents participent au pilotage exécutif du groupement ».

Est remplacé par :

« Le Comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support. Le président de la Commission Médicale de Groupement est vice-président du comité stratégique. Le vice-président assure la suppléance du président en cas d'absence ».

COMMISSION MEDICALE DE GROUPEMENT

L'article 17 de la version finale de la convention constitutive signée le 4 juillet 2016 est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 17 :

Les commissions médicales d'établissement des établissements parties ont choisi de mettre en place une Commission Médicale de Groupement et de maintenir une CME par établissement partie ».

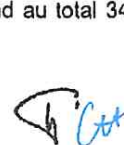
Compétences :

Les compétences de la CMG sont définies par les articles D.6132-9 -I, -II, -III, -IV et 9-1.

La CMG élaborera avec la commission de soins de groupement le projet médico-soignant partagé (PMSP). L'échéance de ce document est calée sur le renouvellement de l'Instance.

Composition :

La composition de la CMG est définie par les articles D.6132-9-3 et 9-4. Elle comprend au total 34 membres.



 3

Collège 1 des membres de droit : 4 membres avec voix délibérative.

- Les présidents des CME des établissements parties : 3 membres,
- Les chefs de pôle d'activité clinique et médicotechnique inter-établissements et les coordonnateurs des fédérations médicales inter-hospitalières : 1 membre (fédération de cardiologie : dans l'attente de la désignation de ce coordonnateur suite à la prochaine relance de la fédération),
- Le médecin responsable du DIM de territoire : 1 membre.

En cas de création de fédération ou de pôle, le ou les responsables de ces structures deviennent membres de la CMG sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent avenant.

Collège 2 des représentants des CME des établissements parties : 23 membres avec voix délibérative.

- EPSM de Camiers : 3 membres
- CH de Calais : 9 membres
- CH de Boulogne sur Mer : 11 membres

Conformément à la réglementation qui conseille la représentativité des effectifs et des spécialités par établissement, les Présidents de CME conviennent que les modalités de désignation au sein de leurs CME permettent la présence à la CMG des représentants médicaux des filières ou domaines suivants : soins critiques et urgences, médecine, oncologie, chirurgie, santé mentale, mère et enfant, soins de suite, activités médico-sociales, activités médicotechniques.

Il est prévu au sein de chaque CME la désignation de suppléants pour les membres avec voix délibératives.

Collège 3 - 7 membres avec voix consultatives

- Le président du comité stratégique et les deux chefs d'établissement parties,
- Le président de la CSIRMT du GHT,
- Un représentant des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins désigné par le directeur de l'établissement support,
- Un représentant de la communauté psychiatrique de territoire, désigné par elle,
- Le directeur adjoint coordonnateur du groupe des affaires médicales, quand le groupe sera créé.

La commission médicale de groupement peut désigner, en concertation avec le président du comité stratégique, au plus cinq invités représentant les partenaires extérieurs coopérant avec le groupement ou avec les établissements parties, comme les HAD ou le groupe HOPALE.

Selon l'ordre du jour, des invités peuvent intervenir sur proposition du Président de la CMG.

La présidence :

La présidence de la CMG est définie par les articles D.6132-9-6, 9-7 et 9-8.

La commission élit son(sa) président(e) parmi les praticiens qui en sont membres titulaires sur présentation d'un projet de développement conforme aux valeurs du GHT¹. Il(elle) est secondé(e) par un(e) vice-président(e)s originaire d'un des deux autres établissements parties.

Le principe d'une alternance tous les quatre ans entre établissements est retenu. Celui-ci sera précisé dans le règlement intérieur de l'instance.

Le fonctionnement :

Lors de la première séance d'installation, la CMG élit son(sa) président(e) et son(sa) vice-président(e).

Le(la) président(e), le(la) vice-président(e) et les trois président(e)s de CME des établissements parties constituent le bureau de la CMG.

Le président de la CMG est vice-président du Costrat.




¹ La convention constitutive initiale fera l'objet d'un travail prochain de réécriture, incluant un préambule détaillant les valeurs portées collectivement par les établissements.

La CMG définit son règlement intérieur conformément à l'article D.8132-9-8. Elle peut librement constituer des sous-commissions pour traiter des matières relevant de ses attributions, et notamment des comités par filière de soins définies dans le projet médico-soignant partagé, en étroite coopération avec la commission de soins.

La commission se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son(sa) président(e) qui en fixe l'ordre du jour, en concertation avec le bureau. Sauf urgence, l'ordre du jour est envoyé au moins sept jours à l'avance aux membres de la commission et invités. Un compte rendu des échanges est élaboré suite à chaque séance et transmis aux membres de la CMG et du Comité stratégique du GHT.

Les établissements parties au groupement concourent au bon fonctionnement de la présidence et mettent à sa disposition, à cette fin, les ressources humaines et matérielles nécessaires. Ces ressources, notamment le temps médical du président et le temps de secrétariat, émergent au budget G de l'établissement support. Par ailleurs, le temps consacré par le président au groupement est compensé dans son établissement à hauteur au plus d'un mi-temps de praticien ».

Fait en trois exemplaires originaux à Boulogne sur mer, le 17 mai 2022

André-Gwenaël PORS Directeur Centre Hospitalier de Boulogne sur mer	
Caroline HENNION Directeur Centre Hospitalier de CALAIS	
Bruno DELATTRE Directeur Institut Départemental Albert Calmette de CAMIERS	

5

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00189

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD A SENLIS
FINESS : 60 010 748 6

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD A SENLIS
FINESS : 60 010 748 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de SENLIS et géré par le gestionnaire CH de Senlis (GHPSO) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 004 393,52 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **167 032,79 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 589 103,36	48,37
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	279 941,85	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	135 348,31	44,94
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 005 324,12 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **167 110,34 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 589 103,36	48,37
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	280 872,45	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	135 348,31	44,94
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Senlis (GHPSO) identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 198 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 748 6).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00180

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD CHICN ST
ROMUALD A NOYON FINESS : 60 010 518 3

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD CHICN ST ROMUALD A NOYON
FINESS : 60 010 518 3**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD CHICN St Romuald de NOYON et géré par le gestionnaire CHI de Compiègne Noyon (CHICN) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **3 447 009,27 €** au titre de l'année 2022, dont 419 781,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **287 250,77 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 830 018,56	53,47
UHR	0,00	
PASA	68 270,88	
Financements complémentaires	458 451,98	
Hébergement temporaire	23 954,00	32,81
Accueil de Jour	66 313,85	44,03
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **3 028 158,87 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **252 346,57 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 410 237,56	45,54
UHR	0,00	
PASA	68 270,88	
Financements complémentaires	459 382,58	
Hébergement temporaire	23 954,00	32,81
Accueil de Jour	66 313,85	44,03
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI de Compiègne Noyon (CHICN) identifiée sous le numéro FINESS : 60 010 072 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 518 3).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00181

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD DOCTEUR
HALLOT A NOYON FINESS : 60 011 059 7

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD DOCTEUR HALLOT A NOYON
FINESS : 60 011 059 7**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Docteur Hallot de NOYON et géré par le gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 849 583,61 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **154 131,97 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 523 372,99	43,93
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	326 210,62	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 850 359,11 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **154 196,59 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 523 372,99	43,93
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	326 986,12	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORPEA (S.A.) Siège Social Puteaux identifiée sous le numéro FINESS : 92 003 015 2 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 011 059 7).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00182

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LA VALOUISE
A ORROUY FINESS : 60 011 152 0

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LA VALOUISE A ORROUY
FINESS : 60 011 152 0**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Valouise de ORROUY et géré par le gestionnaire La Valouise (S.A.R.L.) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 347 869,59 €** au titre de l'année 2022, dont 11 286,52 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **112 322,47 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 028 731,55	40,85
UHR	0,00	
PASA	68 653,32	
Financements complémentaires	250 484,72	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 337 358,57 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 446,55 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 017 445,03	40,40
UHR	0,00	
PASA	68 653,32	
Financements complémentaires	251 260,22	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Valouise (S.A.R.L.) identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 134 1 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 011 152 0).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00190

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LE CHATEAU
A SONGEONS FINESS : 60 010 263 6

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LE CHATEAU A SONGEONS
FINESS : 60 010 263 6**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif à l'extension de l'EHPAD Le Château de SONGEONS et géré par le gestionnaire Temps de vie ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **921 114,05 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **76 759,50 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	698 957,50	36,13
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	222 156,55	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **921 734,45 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **76 811,20 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	698 957,50	36,13
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	222 776,95	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Temps de vie identifiée sous le numéro FINESS : 59 080 506 5 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 263 6).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00191

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LE JARDIN
DES DEUX VALLEES A THOUROTTE FINISS : 60
000 837 9

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LE JARDIN DES DEUX VALLEES A THOUROTTE
FINESS : 60 000 837 9**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 05 août 2021 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Le Jardin des deux vallées de THOUROTTE et géré par le gestionnaire Mutuelle Interprof de Chantereine ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 333 454,58 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 121,22 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	996 896,05	33,72
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	244 709,64	
Hébergement temporaire	58 438,87	32,02
Accueil de Jour	33 410,02	44,37
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 334 230,08 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **111 185,84 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	996 896,05	33,72
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	245 485,14	
Hébergement temporaire	58 438,87	32,02
Accueil de Jour	33 410,02	44,37
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Mutuelle Interprof de Chantereine identifiée sous le numéro FINESS : 60 000 793 4 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 000 837 9).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00188

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LES ACACIAS
A SAINT JUST-EN-CHAUSSEE FINESS : 60 001 127

4

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LES ACACIAS A SAINT JUST-EN-CHAUSSEE
FINESS : 60 001 127 4**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral conjoint en date du 16 octobre 2009 relatif à la création de l'EHPAD Les Acacias de SAINT JUST-EN-CHAUSSEE et géré par le gestionnaire ADEF Résidences ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 377 522,52 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **114 793,54 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 084 910,11	37,15
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	212 329,71	
Hébergement temporaire	22 474,03	30,79
Accueil de Jour	57 808,67	46,06
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 378 298,02 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **114 858,17 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 084 910,11	37,15
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	213 105,21	
Hébergement temporaire	22 474,03	30,79
Accueil de Jour	57 808,67	46,06
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF Résidences identifiée sous le numéro FINESS : 94 000 408 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 001 127 4).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00183

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD LES JARDINS
D'EUGENIE A PIERREFONDS FINISS : 60 010 975

5

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD LES JARDINS D'EUGENIE A PIERREFONDS
FINESS : 60 010 975 5**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Jardins d'Eugénie de PIERREFONDS et géré par le gestionnaire Les Jardins d'Eugénie (S.A.S.) ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **777 003,43 €** au titre de l'année 2022, dont 141 620,90 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **64 750,29 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	663 437,16	45,44
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	113 566,27	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **635 770,28 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **52 980,86 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	521 816,26	35,74
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	113 954,02	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Jardins d'Eugénie (S.A.S.) identifiée sous le numéro FINESS : 60 001 343 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 975 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00185

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L ANNEE 2022 DE L EHPAD ST VINCENT
DE PAUL A NOGENT-SUR-OISE FINISS : 60 010
312 1

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022
DE L'EHPAD ST VINCENT DE PAUL A NOGENT-SUR-OISE
FINESS : 60 010 312 1**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 15 septembre 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD St Vincent de Paul de NOGENT-SUR-OISE et géré par le gestionnaire Monsieur Vincent ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 588 320,53 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **215 693,38 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 134 563,68	47,16
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	383 719,76	
Hébergement temporaire	70 037,09	31,98
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 589 251,13 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **215 770,93 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	2 134 563,68	47,16
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	384 650,36	
Hébergement temporaire	70 037,09	31,98
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Monsieur Vincent identifiée sous le numéro FINESS : 75 005 636 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 60 010 312 1).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-24-00206

DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT
MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
POUR LE CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS
ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI
GESTIONNAIRESJ750059636 D2 624

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE POUR LE
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS NOUVELLE GENERATION PLURI
GESTIONNAIRES**

**KORIAN (S.A.) SOMME (800 001 299)
KORIAN (S.A.) MEDICA FRANCE (750 056 335)
KORIAN (S.A.) MEDOTELS (250 015 658)**

(numéro de dossier : D2018000_PA_GE_80_J750059636)

ETABLISSEMENTS INTEGRES DANS LE CPOM

EHPAD La rivière bleue	ERCHEU	800 004 293
EHPAD Les Trois Rives	GAMACHES	800 017 204
EHPAD Samarobriwa	AMIENS	800 010 472

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de Moyens (CPOM) prenant effet à compter du 01/01/2019 ;

Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

DECIDE

Article 1 A compter du 30 juin 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés **par les entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs** est fixée à **4 390 179,72 €** dont 63 734,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **365 848,31 €**

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	4 390 179,72 €	\
Hébergement permanent	3 440 367,80 €	\
Financements complémentaires	889 410,91 €	\
Hébergement temporaire	60 401,01 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	365 848,31 €	
EHPAD La rivière bleue - 800 004 293	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 376 191,32 €	\
Hébergement permanent	1 079 610,71 €	39,44 €
Financements complémentaires	296 580,61 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	114 682,61 €	\
EHPAD Les Trois Rives - 800 017 204	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 479 932,79 €	\
Hébergement permanent	1 166 308,39 €	40,97 €
Financements complémentaires	287 329,56 €	\
Hébergement temporaire	26 294,84 €	36,02 €
Fraction forfaitaire mensuelle	123 327,73 €	\
EHPAD Samarobriva - 800 010 472	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 534 055,61 €	\
Hébergement permanent	1 194 448,70 €	38,50 €
Financements complémentaires	305 500,74 €	\
Hébergement temporaire	34 106,17 €	46,72 €
Fraction forfaitaire mensuelle	127 837,97 €	\

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **4 328 771,29 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **360 730,94 €**

Les tarifs de reconduction sont fixés à :


Ensemble du CPOM.....	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	4 328 771,29 €	\
Hébergement permanent	3 389 928,80 €	\
Financements complémentaires	891 737,41 €	\
Hébergement temporaire	47 105,08 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	360 730,93 €	\
EHPAD La rivière bleue - 800 004 293	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 372 521,76 €	\
Hébergement permanent	1 075 165,65 €	39,28 €
Financements complémentaires	297 356,11 €	\
Fraction forfaitaire mensuelle	114 376,81 €	\
EHPAD Les Trois Rives - 800 017 204	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 439 620,25 €	\
Hébergement permanent	1 127 962,65 €	39,62 €
Financements complémentaires	288 105,06 €	\
Hébergement temporaire	23 552,54 €	32,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle	119 968,35 €	\
EHPAD Samarobriva - 800 010 472	Forfait global de soins	Prix de journée
Total.....	1 516 629,28 €	\
Hébergement permanent	1 186 800,50 €	38,25 €
Financements complémentaires	306 276,24 €	\
Hébergement temporaire	23 552,54 €	€32,26 €
Fraction forfaitaire mensuelle	126 385,77 €	\

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux entités énumérées ci-dessus reprises sous le terme de GROUPEMENT DE GESTIONNAIRES au titre de leurs établissements respectifs.

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00036

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNÉE
2022 DE L'ESAT RENÉ BRUNELLE ST JUST EN
CHAUSSÉE - 600101406

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE
ESAT RENE BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSEE - 600101406**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022 ;

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté en date du autorisant la création, d'une structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSEE (600101406), sise 87 rue August Bonamy 60130 Saint-Just-en-Chaussée et gérée par l'entité dénommée HANDI AIDE (600011878) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à **1 417 270,46 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 105,87 €.

Le prix de journée est fixé à 63,36 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 460 252,28 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 121 687,69 €.

Soit un forfait journalier de soins de 65,29 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDI AIDE (600011878) et à la structure dénommée ESAT RENE BRUNELLE ST JUST EN CHAUSSEE (600101406).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00037

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNÉE
2022 DU FAM FONDATION LEOPOLD BELLAN -
600010508

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE

FAM FONDATION LEOPOLD BELLAN - 600010508

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1971 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à **1 538 509,77 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 209,15 €.

Le prix de journée est fixé à 90,64 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 586 575,15 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 132 214,60 €.

Soit un forfait journalier de soins de 93,48 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à la structure dénommée FAM LEOPOLD BELLAN (600010508).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-30-00038

DÉCISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNÉE
2022 DU FAM LES LIBELLULES BAILLEUL SUR
THERAIN - 600013460

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022 DE

FAM LES LIBELLULES BAILLEUL SUR THERAIN - 600013460

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2020 de la structure FAM à Bailleul/Therain identifiée sous le numéro de FINESS : 600013460 et gérée par l'entité dénommée GCSMS FAM-CHI-ADAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 600013858 ;

Vu l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé GCSMS Foyer d'accueil médicalisé CHI-UNAPEI60 en date du 16 septembre 2016 ;

Vu la décision de transfert d'autorisation du FAM géré provisoirement par le CHI de Clermont de l'Oise au profit du Groupement de Coopération sociale et Médico-sociale FAM-CHI- UNAPEI60 en date du 28 octobre 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30 juin 2022.

DECIDE

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait soins est fixé à **1 153 703,54 €** au titre de 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 141,96 €.

Article 2 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2023 s'élèvera à 1 319 619,95 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 109 968,33 €.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS CHI-UNAPEI60 et à la structure dénommée FAM LES LIBELLULES (600013460).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le 30 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS